

TGI LYON 27 FEVRIER 1990

Brevet n.82-19378

BEAUMONT et VIOLANTE c. DAVE EQUIPEMENT

PIBD 1991.497.III.193

DOSSIERS BREVETS 1991.IV.6

GUIDE DE LECTURE

- COMBINAISONS - CONTREFAÇON PARTIELLE (NON) \*\*\*
- CONCURRENCE DELOYALE (NON) \*\*\*

**I - LES FAITS**

- 19 novembre 1982 : Messieurs BEAUMONT et VIOLANTE déposent une demande de brevet 2-536.467 sur un "dispositif d'allumage de secours pour moteurs thermiques à allumage commandé" dont l'unique revendication est caractérisée par la combinaison des trois points suivants :
- 1) "un interrupteur normalement ouvert que l'on ferme en même temps que l'on actionne le démarreur";
  - 2) "des moyens pour modifier la fréquence de fonctionnement de l'oscillateur suivant que l'interrupteur de commande est ouvert ou fermé, de manière que l'oscillateur fonctionne à une 1ère fréquence relativement basse tandis que l'interrupteur de commande est fermé et à une seconde fréquence plus élevée que la précédente lorsque l'interrupteur est ouvert";
  - 3) "un circuit de temporisation connecté à l'oscillateur et à l'interrupteur de commande, de manière à inhiber le fonctionnement de l'oscillateur pendant une période de temps pré-déterminée, après l'instant de fermeture de l'interrupteur de commande et pour laisser ensuite l'oscillateur fonctionner à la 1ère fréquence relativement basse, tandis que l'interrupteur est maintenu fermé, c'est-à-dire tant que l'on actionne le démarreur pour faire tourner le moteur".
- : La société DAVE EQUIPEMENT fabrique des dispositifs reproduisant la première composante de la revendicat
- 6 juin 1985 : BEAUMONT-VIOLANTE assignent DAVE EQUIPEMENT en contrefaçon.
- : La société JEAGER vient aux droits de la société DAVE EQUIPEMENT.
- 27 février 1990 : Le TGI Lyon rejette la demande.

## II - LE DROIT

### PREMIER PROBLEME (Contrefaçon partielle)

#### A - LE PROBLEME

##### 1°) *Prétentions des parties*

a) Les demandeurs en contrefaçon (BEAUMONT-VIOLANTE)

prétendent que l'emprunt d'une fraction de l'invention revendiquée constitue un acte de contrefaçon

b) Le défendeur en contrefaçon (JEAGER)

prétend que l'emprunt d'une fraction de l'invention revendiquée ne constitue pas un acte de contrefaçon

##### 2°) *Enoncé du problème*

L'emprunt d'une fraction de l'invention revendiquée constitue-t-il un acte de contrefaçon ?

#### B - LA SOLUTION

##### 1°) *Enoncé de la solution*

*"Attendu qu'il résulte des écritures de Messieurs DE BEAUMONT et VIOLANTE qu'eux-mêmes qualifient leur invention de combinaison, ne contestent pas que la temporisation et la double fréquence ne sont pas repris par les appareils "auxiliaire d'allumage DAV" et TECHNOMOTOR, mais considèrent que ces différences sont des détails ne faisant pas obstacle à la reconnaissance de la contrefaçon qui s'apprécie par les ressemblances et est pour le moins partielle;*

*Que la revendication unique du brevet n°82 19 378 a, en effet pour objet une combinaison puisqu'elle indique, dans sa partie caractérisante, les moyens qui, pris dans leur association, exercent une fonction commune;*

*Attendu qu'il résulte de l'article 28 de la loi 68-1 du 2 janvier 1968 précisé par l'article II du décret du 19 septembre 1979 que l'étendue de la protection est déterminée par la teneur de la revendication invoquée et plus précisément par le contenu de sa partie caractérisante qui expose les caractéristiques techniques de l'invention, que les éléments figurant dans le préambule permettent de définir et de situer par rapport à l'état de la technique;*

*Que l'article II précise que "toute revendication énonçant les caractéristiques essentielles de l'invention peut être suivie d'une ou de plusieurs revendications concernant des modes particuliers de réalisation de cette invention";*

*Qu'il est donc clair que le contenu d'une revendication ne peut être fractionné, et que si celle-ci porte sur la combinaison de 2 moyens on doit*

*considérer que le breveté a entendu protéger cette combinaison, et non chaque moyen pris isolément auquel cas il aurait déposé 2 revendications distinctes;*

*Que l'unique revendication du breveté déposé par Messieurs DE BEAUMONT et VIOLANTE protège dans sa partie caractéristique la combinaison d'un interrupteur de commande, de moyens pour modifier la fréquence de fonctionnement de l'oscillateur et un circuit de temporisation; Qu'elle ne protège pas la technique moins élaborée des appareils TECHNOMOTOR et AUXILIAIRE D'ALLUMAGE DAV qui ne comportent pas de double fréquence et de temporisateur;*

*Qu'il n'est pas même besoin, comme sous l'empire de la loi ancienne de rechercher si la partie reproduite du dispositif général répondait aux exigences de brevetabilité et en particulier était en elle-même nouvelle;*

*Que la demande en contrefaçon doit être rejetée".*

## 2°) *Commentaire de la solution*

La solution doit être approuvée sauf à admettre la contrefaçon partielle et à ruiner le système des revendications en revenant à la formule antérieure à la réforme de 1968 où la réservation du brevet s'étendait à toutes les informations brevetables décrites.

### **DEUXIEME PROBLEME (Concurrence déloyale)**

On retiendra deux réponses du Tribunal sur la concurrence déloyale.

- Sur l'exception d'incompétence :

*"Attendu que l'action en concurrence déloyale diligentée subsidiairement à l'action principale en contrefaçon et qui tend aux mêmes fins, à savoir l'interdiction de fabrication et de commercialisation de l'appareil "Auxiliaire d'allumage DAV", présente un lien de connexité tel avec celle-ci que le Tribunal de Grande Instance saisi de l'action en contrefaçon doit rester compétent pour statuer sur l'action en concurrence déloyale".*

- Sur le fond :

*"Que la jurisprudence sanctionne "la copie servile", "le surmoulage", la reproduction à l'identique" ou "l'absence de différence discernable" qui attestent avec certitude de la volonté de s'appropriier sans frais le résultat des effets de l'autre ou de créer une situation de confusion profitable...*

*Qu'ainsi les 2 dispositifs ont un aspect et un volume tout à fait différents, et qu'il est inutile de relever leurs autres dissemblances aucune confusion ne pouvant s'exercer dans l'esprit de l'acheteur... rejette"*

On retiendra tout particulièrement la référence à *"la volonté de s'appropriier sans frais le résultat des effets de l'autre"*. Le détournement des investissements d'autrui constitue la forme ordinaire de la concurrence parasitaire au-delà de la confusion qui peut en découler (Colloque du 13 mai 1987, *Le parasitisme économique : Quelles solutions juridiques ?* Gazette du Palais, éd. Techniques et, plus spécialement, JM.Mousseron, *Parasitisme et recherche-développement*, p.29 et s.).

R.G. N° 5755/85

B

TROISIEME CHAMBRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Jugement du 27/02/90

Demandeur M. DE BEAUMONT  
M. VIOLANTE

Défendeur STE-JAEGER

Le Tribunal de Grande Instance de LYON, statuant publiquement et en premier ressort, a rendu en son audience de la troisième chambre du VINGT SEPT FEVRIER mil neuf cent quatre vingt DIX le jugement contradictoire suivant, après que la cause eut été débattue en audience publique devant :

M adame DURAND Vice-Président ;

M demoiselle BAYLE, 1er Juge ;

et M adame RAGUIN, juge ;

Assistés de M me DAFFAUD secrétaire-greffier, et qu'il en eut été délibéré par les magistrats ayant assisté aux débats,

Dans l'affaire opposant, sur assignation du 6/6/85

1°) Monsieur Patrick de BEAUMONT demeurant à PARIS 75006, 119 rue notre Dame des Champs,

2°) Monsieur Pierre VIOLANTE, demeurant à Gennevilliers 92230, 10, rue Marcel Lamour,

Demandeurs au principal représentés par la SCP CHAVRIER, BROSSE, MOUISSET et FRECHARD, plaidant par Me MEILLICHZON, Avocat à PARIS,

3°) La Société JAEGER venant aux droits et obligations de la sté DAVE EQUIPEMENT dont le siège social est à LEVALLOIS PERRET 2, rue Baudin où elle est représentée par son PDG,

Défenderesse au principal  
Demanderesse reconventionnelle  
plaidant par Me LUCIEN-BRUN

Extrait  
des Minutes  
du Greffe  
du Tribunal de  
Grande Instance  
de Lyon  
Département  
du Rhône

PIECES DELIVREES (Loi n° 77-1468 du 30-12-77, art. 2)	
Expédition	
à M° .....	
le .....	
à M° .....	
le .....	
à M° .....	
le .....	
Grosse	
à M° .....	
le .....	
à M° .....	
le .....	
à M° .....	
le .....	

Patrick de BEAUMONT et Pierre VIOLANTE sont les inventeurs d'un dispositif d'allumage pour moteurs thermiques à allumage commandé qui permet de dépanner les véhicules automobiles en panne d'allumage.

Ils ont déposé le 19 Novembre 1982 une demande de brevet d'invention sous le n° 82.19.378.

La Société BEAUMONT-VENTURE-CORPORATION, chargée de la commercialisation de ce dispositif d'allumage de secours sous la marque "Dépann Elec", est entrée en rapport en Mars 1983 avec la Société DAV EQUIPEMENT intéressée elle-aussi par la diffusion de cet appareil. Les pourparlers en vue d'une distribution conjointe échouent en Juin 1983 et les commandes projetées sont annulées.

Patrick de BEAUMONT et Pierre VIOLANTE constataient, peu de temps après, que la Société DAV EQUIPEMENT distribuait sous la marque Technomotor un appareil constituant à leur avis une contrefaçon de leur invention.

Par acte de la SCP Paul VINIT-Robert DEVOVE, huissiers de justice à Annemasse, en date du 6/12/83, ils faisaient notifier la demande de brevet d'invention et sommation à la Société DAV EQUIPEMENT de cesser immédiatement la fabrication et la commercialisation de l'appareil TECHNOMOTOR.

Apprenant plus tard que cette même société offrait à la vente et vendait un appareil dénommé "Appareil Auxiliaire d'Allumage Réf. 2824" paraissant présenter les mêmes caractéristiques que leur invention, ils étaient autorisés le 15/4/85 à faire procéder à la saisie réelle de 2 exemplaires du matériel offert par la Société DAV EQUIPEMENT. Le procès-verbal de saisie contrefaçon était dressé le 28 Mai 1985 par la SCP Paul VINIT-Robert DEVOVE, huissiers de Justice.

Par acte du 6 Juin 1985, Patrick de BEAUMONT et Pierre VIOLANTE ont fait assigner la Société DAV EQUIPEMENT devant ce tribunal pour entendre dire et juger qu'en fabriquant, en vendant, en offrant à la vente et en mettant en vente les objets décrits dans le procès-verbal de saisie du 28 Mai 1985, ladite société a commis des actes de contrefaçon de brevet. Ils ont sollicité en conséquence le paiement d'une indemnité provisionnelle de 250.000 F pour chacun d'eux et la désignation d'un expert pour évaluer le surplus des dommages intérêts. Ils ont demandé au tribunal d'interdire à la Société DAV EQUIPEMENT la poursuite des actes de contrefaçon sous astreinte de 3.000 F par infraction constatée, d'ordonner la confiscation de tous articles ou documents comportant les caractéristiques brevetées aux fins de destruction, et la publication du jugement à intervenir. Ils ont sollicité en outre la somme de 5.000 F sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ainsi que l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

-----

La Société DAV EQUIPEMENT a conclu au rejet de la demande et exposé qu'elle avait vendu des appareils achetés auprès d'une société TECHNOMOTOR dont le siège social est à Parme en Italie. Elle a contesté d'une part que l'appareil fabriqué par TECHNOMOTOR soit une contrefaçon de l'appareil des demandeurs, d'autre part le caractère brevetable de celui-ci et sollicité sur ces deux points une mesure d'expertise. Elle a reconnu avoir vendu 400 appareils et indiqué avoir l'intention de cesser la vente de ce matériel.

Le 17 Janvier 1986, le brevet d'invention de Patrick de BEAUMONT et Pierre VIOLANTE a été publié sous le n° 2.53.64.67

Par jugement du 18 Novembre 1986 ce tribunal a rejeté la demande d'expertise formée par la sté DAV EQUIPEMENT tendant à faire vérifier le caractère brevetable de l'appareil "DEPANN'ELEC, a dit que c'est en connaissance de cause que la sté DAV EQUIPEMENT a commercialisé les appareils fabriqués par la sté italienne ELECTRIC TECHNOMOTOR et, avant dire droit au fond, a désigné M. JC BAZIN en qualité de consultant avec mission de comparer le schéma de l'appareil DEPANN ELEC avec le schéma de l'appareil Auxiliaire d'allumage DAV et dire si ce dernier reproduit les différents points de la revendication protégée.

Par jugement du 17 Mars 1987 la mission de l'expert a été étendue à la comparaison de l'appareil DEPANN ELEC avec l'appareil TECHNOMOTOR.

L'expert a déposé son rapport le 9 Avril 1987. Il a indiqué que les schémas de ces 3 appareils, bien que présentés sous des formes différentes, sont similaires dans le principe électronique, et que l'appareil DAV EQUIPEMENT utilise le principe du brevet en ce qui concerne l'interrupteur de commande et l'oscillateur, mais n'emploie pas la production de double fréquence, et fait agir manuellement l'utilisateur sur l'interrupteur de commande en remplacement de la temporisation électronique.

Après le dépôt de ce rapport Messieurs DE BEAUMONT et VIOLANTE ont maintenu leurs demandes initiales les dirigeant contre la SA JAEGER venant à présent aux droits de la sté DAV EQUIPEMENT les portant à 750.000 F pour chacun en ce qui concerne l'indemnité provisionnelle réclamée et 30.000 F pour chacun en ce qui concerne la demande fondée sur l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, et à titre subsidiaire, pour le cas où la contrefaçon ne serait pas admise, sollicitant les mêmes condamnations sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La SA JAEGER conclut au débouté de toutes les demandes formées par messieurs DE BEAUMONT et VIOLANTE, et sollicite à titre reConventionnel, leur condamnation à lui payer 200.000 F à titre de dommages et intérêts et 30.000 F sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Elle soutient qu'elle ne peut être soupçonnée de contrefaçon alors que, comme l'établit l'expertise l'appareil incriminé ne comporte ni moyen de changement de fréquence, ni moyen de temporisation alors que ces seuls éléments distinguent le brevet n° 82 19 378 invoqué du brevet US 4 207 851. Elle précise qu'elle ne demande pas au tribunal de prononcer la nullité du brevet invoqué, mais de dire que sa validité est limitée à une combinaison comprenant des moyens de temporisation et des moyens de changement de fréquence, le système comprenant seulement un oscillateur, une alimentation électrique stabilisée, un transistor de puissance et un interrupteur étant connu par le brevet antérieur US A 4 207851.

Elle invoque l'incompétence du Tribunal de Grande Instance de LYON pour statuer sur l'action en concurrence déloyale diligentée subsidiairement par les demandeurs, celle-ci relevant de la compétence du Tribunal de Commerce de Nanterre.

Elle ajoute que cette action serait mal fondée, DAV ayant retrouvé son entière liberté ensuite de la rupture des négociations en juin 1983 à l'initiative de Messieurs DE BEAUMONT et VIOLANTE, et aucun risque de confusion ne pouvant exister entre les appareils DEPANN'ELEC et DAV 2894 très différents quant à leur forme, la présentation de leur mode d'emploi et leur mode de fonctionnement.

A ces arguments Messieurs DE BEAUMONT et VIOLANTE répliquent que l'oscillateur, qui en lui-même ne constitue pas un moyen nouveau, associé à l'interrupteur de commande constitue une combinaison particulière couverte par la revendication caractérisant l'invention qui a été reproduite par la sté JAEGER, qui ce faisant a contrefait l'appareil "DEPANN'ELEC".

Ils concluent au débouté de l'exception d'incompétence soulevée sur la demande en concurrence déloyale, le tribunal compétent ne pouvant être celui du siège de la sté JAEGER qui n'était pas dans la cause à la date de l'introduction de l'action, et cette action étant incidente et connexe à la demande principale.

Ils soulignent que la similitude entre les 2 appareils a été relevée par la revue AUTO-VOLT, revue des électrotechniciens de l'automobile, et que le risque de confusion pour un consommateur d'attention moyenne est suffisamment établi.

-----

#### MOTIFS ET DECISION

##### I- Sur la contrefaçon

Attendu que l'invention protégée par le brevet français n° 82 19 378 consiste en un dispositif d'allumage de secours pour moteurs thermiques à allumage commandé qui permet de faire repartir un moteur quelle que soit la panne qui affecte le circuit d'allumage normal ;

Que l'unique revendication du brevet est caractérisée par la combinaison des trois points suivants :

- 1) "un interrupteur normalement ouvert que l'on ferme en même temps que l'on actionne le démarreur" ;
- 2) "des moyens pour modifier la fréquence de fonctionnement de l'oscillateur suivant que l'interrupteur de commande est ouvert ou fermé, de manière que l'oscillateur fonctionne à une lère fréquence relativement basse tandis que l'interrupteur de commande est fermé et à une seconde fréquence plus élevée que la précédente lorsque l'interrupteur est ouvert" ;
- 3) "un circuit de temporisation connecté à l'oscillateur et à l'interrupteur de commande, de manière à inhiber le fonctionnement de l'oscillateur pendant une période de temps pré-déterminée, après l'instant de fermeture de l'interrupteur de commande et pour laisser ensuite l'oscillateur fonctionner à la lère fréquence relativement basse, tandis que l'interrupteur est maintenu fermé, c'est à dire tant que l'on actionne le démarreur pour faire tourner le moteur" ;

de commande r.a  
  
Attendu que le principe de fonctionnement de l'appareil DEPANN'ELEC est donc le suivant :

- après avoir raccordé le boîtier à la batterie et au distributeur, celui-ci se met aussitôt en marche, afin d'éviter la production d'étincelles au moment où l'utilisateur actionne la clef de contact pour lancer le moteur, il doit appuyer en même temps sur l'interrupteur de télécommande, ce qui a pour effet d'activer un temporisateur qui interrompt durant une période de temps prédéterminé le générateur d'étincelles ;
- à l'épuisement de ce délai, l'oscillateur est remis en fonctionnement mais à une fréquence abaissée par rapport à la fréquence initiale ; ce signal à basse fréquence est appliqué jusqu'à ce que le moteur démarre ;
- à ce moment là, l'utilisateur doit relâcher l'interrupteur de commande ce qui a pour effet de doubler la fréquence de travail de l'oscillateur ;

Attendu que comme l'explique M. BAZIN dans son rapport de consultation, les appareils TECHNOMOTOR et DAV EQUIPEMENT, soupçonnés de contrefaire le dispositif DEPANN'ELEC, sont similaires pour avoir les mêmes boîtiers extérieurs, des circuits imprimés identiques portant la même référence des transistors de puissance identiques montés sur les mêmes radiateurs avec des composants électroniques

et des diodes semblables le tout monté selon les mêmes schémas de fonctionnement la seule différence se trouvant dans l'interrupteur, celui de l'appareil DAV EQUIPEMENT étant à levier alors que celui du TECHNOMOTOR est rotatif à 2 étages concentriques avec 3 positions et 2 fonctions, l'une d'interrupteur avec une position "arrêt" et 2 positions "marche", l'autre servant de moyens de connexions ;

Que le schéma des appareils "auxiliaire d'allumage DAV" et TECHNOMOTOR semblables entre eux, sont en ce qui concerne les principes électrique et électronique similaires à la revendication du brevet DEPANN' ELEC mais ne reproduisent pas la double fréquence et la temporisation électronique, lui substituant une temporisation humaine consistant à faire agir manuellement l'utilisateur sur l'interrupteur de commande ;

Que selon la sté JAEGER aucune contrefaçon ne peut lui être reprochée dans la mesure où l'interrupteur et l'oscillateur sont compris dans la technique antérieure pour être décrits dans le brevet US n° 4 207 851, et où l'appareil incriminé ne comporte pas les autres moyens décrits par l'invention à savoir le changement de fréquence et la temporisation ;

Attendu qu'il résulte des écritures de Messieurs DE BEAUMONT et VIOLANTE qu'eux-mêmes qualifient leur invention de combinaison, ne contestent pas que la temporisation et la double fréquence ne sont pas repris par les appareils "auxiliaire d'allumage DAV" et TECHNOMOTOR, mais considèrent que ces différences sont des détails ne faisant pas obstacle à la reconnaissance de la contrefaçon qui s'apprécie par les ressemblances et est pour le moins partielle ;

Que la revendication unique du brevet n° 82 19 378 a en effet pour objet une combinaison puisqu'elle indique, dans sa partie caractéristique, les moyens qui, pris dans leur association, exercent une fonction commune ;

Attendu qu'il résulte de l'article 28 de la loi 68-1 du 2 Janvier 1968 précisé par l'article II du décret du 19 Septembre 1979 que l'étendue de la protection est déterminée par la teneur de la revendication invoquée, et plus précisément par le contenu de sa partie caractéristique qui expose les caractéristiques techniques de l'invention, que les éléments figurant dans le préambule permettent de définir et de situer par rapport à l'état de la technique ;

Que l'article II précise que "toute revendication énonçant les caractéristiques essentielles de l'invention peut être suivie d'une ou de plusieurs revendications concernant des modes particuliers de réalisation de cette invention " ;

Qu'il est donc clair que le contenu d'une revendication ne peut être fractionné, et que si celle-ci porte sur la combinaison de 2 moyens on doit considérer que le breveté a entendu protéger cette combinaison, et non chaque moyen pris isolément auquel cas il aurait déposé 2 revendications distinctes ;

Que l'unique revendication du brevet déposé par Messieurs DE BEAUMONT et VIOLANTE protège dans sa partie caractérisante la combinaison d'un interrupteur de commande, de moyens pour modifier la fréquence de fonctionnement de l'oscillateur et un circuit de temporisation ;

Qu'elle ne protège pas la technique moins élaborée des appareils TECHNOMOTOR et AUXILIAIRE D'ALLUMAGE DAV qui ne comportent pas de double fréquence et de temporisateur ;

Qu'il n'est pas même besoin, comme sous l'empire de la loi ancienne de rechercher si la partie reproduite du dispositif général répondait aux exigences de brevetabilité et en particulier était en elle-même nouvelle ;

Que la demande en contrefaçon doit être rejetée, et qu'il y a donc lieu d'examiner la demande subsidiaire en concurrence déloyale ;

## II - Sur la concurrence déloyale

### A - Sur l'exception d'incompétence

Attendu que l'action en concurrence déloyale diligentée subsidiairement à l'action principale en contrefaçon et qui tend aux mêmes fins, à savoir l'interdiction de fabrication et de commercialisation de l'appareil "Auxiliaire d'allumage DAV", présente un lien de connexité tel avec celle-ci que le Tribunal de Grande Instance saisi de l'action en contrefaçon doit rester compétent pour statuer sur l'action en concurrence déloyale ;

### B - Sur le fond

Attendu que pour exercer avec succès l'action en concurrence déloyale le demandeur doit rapporter la preuve de la similitude existant entre son produit et celui du prétendu imitateur, et d'autre part que cette similitude a pour effet de provoquer une confusion dans l'esprit des acheteurs ;

Que la jurisprudence sanctionne "la copie servile", "le surmoulage", la reproduction à l'identité" ou "l'absence de différence discernable" qui attestent avec certitude de la volonté de s'approprier sans frais le résultat des effets de l'autre ou de créer une situation de confusion profitable ;

Qu'en l'espèce il n'est pas nécessaire de se livrer à un examen approfondi des appareils DEPANN ELEC et AUXILIAIRE D'ALLUMAGE DAV pour détecter des détails les différenciant ;

Qu'en effet leur aspect est manifestement différent le premier se présentant sous la forme d'un parallépipède rectangle de 19 cm de hauteur sur une base carrée de 9 x 9 cm, le second étant également un approximatif parallépipède rectangle mais de dimensions différentes, puisque sa hauteur est de 15 cm, sa largeur de 19 cm et son épaisseur de 8 cm ;

Que les notices, différentes dans leur rédaction et leur présentation confirment l'utilisation verticale de l'appareil DEPANN'ELEC et l'utilisation horizontale de l'appareil AUXILIAIRE D'ALLUMAGE qui est d'ailleurs surmonté d'une poignée ;

Que le câble de haute tension de l'appareil DEPANN'ELEC est amovible, tandis que celui de son concurrent est fixé de manière permanente ;

Qu'ainsi les 2 dispositifs ont un aspect et un volume tout à fait différents, et qu'il est inutile de relever leurs autres dissemblances aucune confusion ne pouvant s'exercer dans l'esprit de l'acheteur ;

Que messieurs DE BEAUMONT et VIOLANTE ne peuvent qu'être déboutés de leur action en concurrence déloyale ;

### III- Sur les demandes reconventionnelles

Attendu que les négociations commerciales entre les parties qui ont précédé la commercialisation par DAV de son appareil AUXILIAIRE D'ALLUMAGE ont pu faire naître dans l'esprit de Messieurs DE BEAUMONT et VIOLANTE la crainte d'avoir été copiés ;

Qu'il n'apparaît pas que l'action a été diligentée de mauvaise foi, et qu'il ne convient pas de prononcer une condamnation à dommages et intérêts ;

Mais qu'il n'est pas douteux que cette procédure peut être hâtive a engendré pour le défendeur des frais importants qui ne sont pas tous compris dans les dépens, et auxquels il y a lieu de condamner Messieurs DE BEAUMONT et VIOLANTE à contribuer à concurrence de 10.000 F ;

-----

### PAR CES MOTIFS

Le Tribunal,

Statuant publiquement en premier ressort et par jugement contradictoire ;

Constate que la Sté JAEGER se substitue dans l'instance à la Sté DAV EQUIPEMENT doqt elle reprend les droits et les obligations:

Dit que l'appareil AUXILIAIRE D'ALLUMAGE DAV, qui ne comporte pas tous les éléments de l'appareil DEPANN'ELEC revendiqués dans le brevet FR 82 19378 n'en constitue pas la contrefaçon ;

Se déclare compétent pour statuer sur la demande connexe en concurrence déloyale ;

Mais l'a dit mal fondée ;

Déboute en conséquence Messieurs DE BEAUMONT et VIOLANTE de toutes leurs demandes ;

Déboute la sté JAEGER de sa demande reconventionnelle en dommages et intérêts ;

Condamne Messieurs de BEAUMONT et VIOLANTE à lui verser 10.000F sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile:

Les condamne aux dépens qui comprendront les frais d'expertise et qui seront distraits au profit de Me LUCIEN-BRUN sur son affirmation qu'il en a fait l'avance ;

Prononcé à ladite audience par **Mme DURAND Vice-Président;**  
En foi de quoi, le Président et le greffier ont signé le présent jugement.

approuvé  
mots rayés nuls

Le Greffier

Le Président



**En conséquence la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis de mettre les présentes à exécution.**

**Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de grande instance d'y tenir la main.**

**A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis**  
**En foi de quoi les présentes ont été signées par le greffier.**

